

# STATUTS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA TRADUCTION

Adoptés par l'assemblée générale du 25 juin 2022 et déposés en préfecture le ... <sup>15 septembre</sup> ... 2022.

## 1 TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

---

### 1.1 ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association Professionnelle des Métiers de la Traduction" (APROTRAD).

### 1.2 ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- le soutien aux traducteurs et traductrices, interprètes et professions apparentées dans l'exercice de leur profession par la formation, l'information, la mise en relation et tout autre moyen susceptible de favoriser leur développement professionnel ;
- la promotion des métiers de la traduction auprès du grand public, en particulier les jeunes ;
- la sensibilisation des différentes parties prenantes au rôle des professionnelles et professionnels et aux spécificités de leur activité.

### 1.3 ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations d'Orléans.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### 1.4 ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## 2 TITRE II : COMPOSITION

---

### 2.1 ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres participatifs et de membres d'honneur.

. Sont membres actifs les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et contribuent de ce fait activement à la réalisation des objectifs. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation.

. Sont membres participatifs les membres autres que les membres actifs et participant régulièrement aux activités de l'association. Ils doivent acquitter leur cotisation ou participation annuelle.

. Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

## 2.2 ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation ou participation due par chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

## 2.3 ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHÉSION

L'admission des membres et leur appartenance à une catégorie sont prononcées par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts dont il aura pris connaissance.

- Membres actifs :

\* Être traducteur, interprète, réviseur, terminologue en exercice depuis trois ans ou ayant exercé au moins trois ans dans les quinze dernières années.

- Membres participatifs :

\* Les personnes ne satisfaisant pas aux critères de membres actifs, en particulier par la durée d'exercice.

\* Les étudiants et les enseignants des écoles de traduction, d'interprétation, de terminologie et disciplines connexes, ainsi qu'en filières d'enseignement supérieur en traduction et disciplines connexes.

\* Les étudiants et les enseignants dans les filières Langues Étrangères Appliquées, Langues Étrangères, Lettres Modernes et Classiques.

\* Les écrivains et les journalistes.

\* Toute personne physique et morale exerçant un métier connexe, en amont ou en aval de la traduction, reconnu par le Conseil d'Administration.

\* Toute personne morale cliente ou prestataire de produits ou services des métiers de la traduction.

\* Toute institution publique ou privée soucieuse d'aider à la promotion et au développement des métiers des langues, telles que les Chambres de Commerce, les Universités, les Unions Patronales.

Les postulants apportent les preuves de leur statut en fournissant les pièces justificatives indiquées au règlement intérieur.

## 2.4 ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

. la démission,

. le décès,

. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **2.5 ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

# **3 TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

## **3.1 ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Seuls les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un conseil de cinq membres au moins et neuf membres au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

. Un(e) président(e).

. Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es).

. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).

. Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, à la fin de l'année de création de l'association, les membres sortants sont désignés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **3.2 ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le (ou la) président(e) et du (ou de la) secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, Alinéa 5.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### **3.3 ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association ayant le droit de vote.

À l'initiative du (de la) président(e) et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (ou de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins un quart des membres ayant droit de vote, c'est-à-dire les membres actifs (les autres catégories de membres ne disposant que d'une voix consultative). En l'absence de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer sans quorum.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être complété par les questions dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice précédent comporte au moins les points suivants : approbation du rapport moral, approbation du rapport financier, fixation des cotisations et remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Le (la) président(e) assisté(e) des membres du conseil préside l'assemblée et soumet le rapport moral à son approbation.

Le (la) trésorier(e) soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés, sauf en cas de modification des statuts conformément à l'article 15 des présents statuts. Chaque membre présent ayant le droit de vote ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

À l'exception du remplacement des membres du Conseil, les votes ont lieu à main levée sauf si le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres actifs présents demande le vote secret.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

## **4 TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ**

---

### **4.1 ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association comprennent :

- . Le montant des cotisations.
- . Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- . Les produits des formations, des fêtes et des manifestations.
- . Toutes autres ressources ou subventions autorisées par les textes en vigueur.

### **4.2 ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **5 TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

### **5.1 ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci est organisée conformément aux modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **5.2 ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

## **6 TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ; FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

---

### **6.1 ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## 6.2 ARTICLE 18 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le (la) président(e) du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Orléans le 25 juin 2022

La Présidente

Audrey Prost



La Vice-Présidente

Charlotte Matoussowsky



La Secrétaire

Amandine Pierru-Chantenay



**Signature:**   
Eleanor Madelaine (Sep 15, 2022 10:04 GMT+2)

**Email:** eleanor@madelainetraduction.com